

Nombre de membres			
Afférents au Comité Syndical	En exercice	Présents	Quorum
85	85	28	-

SÉANCE DU
09 MARS 2026

Date de convocation du Comité Syndical
27 février 2026

Date d’affichage de la convocation au siège
27 février 2026

Nombre de délégués ayant pris part au vote : 28
Nombre de suffrages exprimés : 28
Nombre de délégués ayant voté pour : 28
Nombre de délégués ayant voté contre : 0
Nombre de délégués s’étant abstenu : 0
Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 0

Le 09 mars 2026 à 19h00, les membres du Comité Syndical dûment convoqués, se sont réunis en séance publique, au siège du SBA, à Riom, sous la présidence de Monsieur Lionel CHAUVIN.

Il a été procédé à l’élection d’un secrétaire de séance au sein du Comité : M. Gilles Dolat est désigné pour remplir cette fonction, qu’il a accepté.

ETAIENT PRESENTS (délégués titulaires et suppléants) :
Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans : Alberto Cécile, Baudras Thierry, CHAMPOUX Bruno, Chauvin Lionel, Dolat Gilles, Georgeon Hugues, Giangreco-Broc Malory, Pelletier Sophie, Raymond Isabelle, Renault Laurent, Sahut Michel, Saussac Cyril
Billom Communauté : Degoile Michel, Maillard Guy, Steinert Michelle, Meurine Daniel
Communauté de Communes Plaine Limagne : Bourdier Marie-Pierre, Le Gouguec Franck, Martin Frédéric
Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge : Cottier Bernard, Lobregat Stéphane, Moulin François
Communauté de Communes Entre Dore Et Allier : Bergami Gilles, Fernandes Da Silva Jean-Claude, Trichard Dorothée
Mond'Arverne Communauté : Ducreux Bernard, Lagru Alain, Tiveyrat Jean-Daniel

Suite à l'absence de quorum constatée lors de la réunion du 23/02 à Charbonnières-les-Varennnes, le comité syndical du 09/03 est organisé sans condition de quorum.

	À l'ouverture de la séance	À compter de la délibération n°01 jusqu'à la fin de séance
Nombre de délégués présents	28	28
Nombre de pouvoirs	0	0
Nombre de suffrages exprimés	28	28

Thème : PERSONNEL

Dél. 2026-11 : Autorisation de création d'un emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet (article L332-24 et suivants du Code Général de la Fonction Publique)

VU l'article L 332-24 et suivants du Code Général de la Fonction Publique (ex article 3-II de la loi du 26 janvier 1984) ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

La Vice-Présidente en charge des relations humaines rappelle à l'assemblée :

- En application de l'article L 332-24 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.
- Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.
- La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les équipes de la Direction des Etudes et Ressources Techniques pour accompagner le lancement de projets d'investissements structurants sur la période 2026-2030,

CONSIDÉRANT les tâches à accomplir pour mener à bien ces projets d'investissement, relevant de la catégorie B, au grade de technicien territorial ;

Sur le rapport de la Vice-Présidente chargée des relations humaines,

Le Comité Syndical,
Où l'exposé de la Vice-Présidente en charge des relations humaines,
Après en avoir débattu et délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE :

Article 1 : DE CRÉER à compter du 1^{er} avril 2026 un emploi non permanent au grade de technicien territorial relevant de la catégorie B à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Article 2 : Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base des articles L 332-24 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

Article 3 : L'agent devra justifier de connaissances techniques, notamment en matière de gestion de projets d'investissements,

Article 4 : Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Article 5 : L'agent contractuel sera recruté pour une durée de 1 an. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.

Article 6 : Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020). Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Article 7 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Article 8 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Le Président

Lionel CHAUVIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.